

L'an deux mil dix-sept, le 29 mai, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de Labarthe sur Lèze, convoqué le 22 mai 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Yves CADAS, Maire.

**Etaient présents :**

Y. CADAS  
M. JUIN-PENSEC  
A. BERAIL  
M. VALERIO  
B. BERJEAUD  
P. BARRANGER  
J-P. FOUILLADE  
J-P. FLAURAUD  
C. ROUSSEAU  
C. ROUSSEL

S. PARIS  
J-J. MARTINEZ  
G. GUIRAUD  
J. MASI  
S. POTTIEZ  
D. MEDA  
P. ROUZOUL  
G. BONNAFOUS  
C. MALABRE

**Etaient absents avec procuration :**

N. FABRE                   pouvoir à  
D-O. CARLIER           pouvoir à  
J-N. LASSERRE        pouvoir à  
I. SEYTEL                pouvoir à  
C. REGAUDIE           pouvoir à

M. JUIN-PENSEC  
A. BERAIL  
J. MASI  
J-J. MARTINEZ  
Y. CADAS

**Etaient absents sans procuration :**

C. MONCASI  
M. CRUZ  
S. MARQUES

**Quorum :**

Nombre de conseillers :  
En exercice : 27  
Présents : 19  
Procurations : 5  
Votants : 24

**Secrétaires de séance :**

Mme M. JUIN-PENSEC et M. C. MALABRE sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

-----

## **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 10 avril 2018**

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

-----

### **Décisions du Maire compétences déléguées**

- A. Décision du Maire n° 18.04.11 : Contrat de maintenance et d'assistance des progiciels Berger Levrault en lien avec l'ATD 31
- B. Décision du Maire n° 18.04.12 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage Réfection terrains de tennis

**Mme ROUSSEL** remarque que le conseil municipal a déjà délibéré concernant les travaux pour le tennis.

**M. le MAIRE** confirme que le plan de financement a été voté, il s'agit là de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

- C. Décision du Maire n° 18.04.13 : Mission SPS lieu culturel
  - D. Décision du Maire n° 18.04.14 : Contrat de dératisation et de désourisation
- 

### **Purge du droit de préemption**

- A. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 11 avril 2018 concernant la DIA transmise le 9 avril 2018 par la SCP MALBOSC - CORREA, Notaires associés à Saint Sulpice sur Lèze.
  - B. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 16 avril 2018 concernant la DIA transmise le 28 mars 2018 par la SCP ESPAGNO & Associés, Notaires à Muret.
- 

### **Délibérations**

#### **Finances**

#### **DELIBERATION N°31 - SDEHG - TRAITEMENT DES PETITS TRAVAUX URGENTS**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de **10 000 € maximum de participation communale**.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

-----

**M. PARIS** présente la nouvelle procédure mise en place par le SDEHG concernant les petits travaux épars (remplacement d'un lampadaire etc). Initialement, la procédure consistait à valider les travaux par délibération ou décision du Maire après que le SDEHG ait fait un devis. Il est proposé de mettre une enveloppe à disposition du SDEHG pour faire ce genre de travaux.

	<b>CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2018</b> <b>PROCES VERBAL</b>	<b>2018/</b>
---	---	--------------

**Mme ROUSSEL** ajoute que cela accélère la procédure, et ainsi les réparations. En effet, cela évite au SDEHG d'attendre que les conseils municipaux aient délibéré sur les travaux.

**M. PARIS** confirme que cette procédure permet plus de réactivité dans les interventions (le SDEHG informe la commune du coût des travaux par email et lorsque l'enveloppe est épuisée, on repartira sur la procédure classique).

**M. BONNAFOUS** émet la réserve suivante : changer une lanterne coûte très cher donc avec 10 000€, il ne sera pas possible de faire grand-chose.

**M. PARIS** explique que cela peut concerner uniquement un dessus de lampadaire par exemple. Les administrés ne comprennent pas pourquoi il faut parfois attendre deux mois pour que ce type de travaux soit réalisé.

**M. le MAIRE** approuve cette démarche entreprise par le SDEHG qui a pour objectif la rapidité des interventions.

**M. PARIS** précise enfin que si l'enveloppe n'est pas consommée, le solde sera reporté sur l'année suivante.

-----

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE**

- **DE COUVRIR** la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 €,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire :
  - D'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
  - De valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
  - De valider la participation de la commune ;
  - D'assurer le suivi des participations communales engagées.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.
- **DE PRECISER** que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

-----

## **DELIBERATION N°32 - SDEHG : EFFACEMENT DU RESEAU DE TELECOMMUNICATION SITUÉ AVENUE DU COMMINGES (5 AS 301)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 17 janvier 2018 concernant l'effacement des réseaux Avenue du Comminges, le SDEHG a réalisé l'Avant Projet Sommaire de dissimulation des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunication. Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune de Labarthre-sur-Lèze pour la partie électricité et éclairage se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	50 357 €
<input type="checkbox"/> Part gérée par le Syndicat	202 400 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>63 493 €</b>
Total	316 250 €

Ces travaux, détaillés dans l'annexe descriptive ci-jointe, seront réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de 82 500 €. Le détail est précisé dans la convention également jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la Commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

-----

**M. PARIS** précise qu'il est prévu d'effacer tous les réseaux sur la partie de voirie allant du carrefour de la RD4 jusqu'au chemin d'Enroux. Le SDEHG a établi un premier estimatif sur lequel il convient de donner un accord. Les plans définitifs établiront les montants exacts et il y aura lieu de délibérer à nouveau.

Les travaux sont prévus pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2019, il est important de délibérer sur ce point pour prendre rang au niveau du syndicat.

-----

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'Avant-Projet Sommaire présenté.
- **S'ENGAGE** à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus pour la partie électricité et éclairage.
- **DE COUVRIR** la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et de s'engager à verser au SDEHG une contribution correspondante.
- **DE SOLLICITER** l'aide du Département pour la partie relative au réseau de télécommunication.

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

-----

**DELIBERATION N°33 - FESTIVAL DU JEU - MODIFICATION DES TARIFS  
MUNICIPAUX**

Vu l'arrêté n°06 D 002 portant tarification des services publics communaux,  
Vu la délibération D22-2010 du 30 mars 2010 portant modification des tarifs municipaux,  
Vu la délibération D42-2012 du 10 juillet 2012 portant modification des tarifs du service culturel,  
Vu la délibération D34-2013 du 3 juillet 2013 portant modification des tarifs municipaux,  
Vu la délibération D36-2015 du 6 mai 2015 portant modification des tarifs du service culturel,  
Vu la délibération D18-2016 du 30 mars 2016 portant modification des tarifs municipaux,  
Vu la délibération D32-2017 du 17 mai 2017 portant modification des tarifs municipaux,

En vue de l'organisation du prochain Festival du jeu, les 8 et 9 juin prochains, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les tarifs relatifs à cette manifestation comme suit :

<b>Nature</b>	<b>Montant</b>	<b>Proposition</b>
<b><u>Festival du jeu</u></b>		
<b>Tickets vert</b>	<b>8,00 €</b>	<b>4,00 €</b>
Tickets orange	2,00 €	2,00 €
Tickets rose	1,00 €	1,00 €
<b>Entrées adultes (12 ans et plus)</b>	<b>8,00 €</b>	<b>4,00 €</b>
<b>Entrées enfants (3 à 12 ans)</b>	<b>1,00 €</b>	<b>4,00 €</b>
Sandwiches – boissons - confiseries	2,00 €	2,00 €
Bouteille d'eau – café	1,00 €	1,00 €

-----  
**M. le MAIRE** indique que l'expérience a démontré que le tarif d'entrée fixé à 8€ était trop élevé. La commission communale en charge de l'organisation du festival du jeu propose de baisser ce tarif mais de conserver la gratuité pour les moins de trois ans. La présence des parents est souhaitée lors de cette manifestation.

Pour rappel, les tickets sont affectés à une somme qui n'est pas indiquée sur le ticket et dont la valeur est fixée par délibération, cela permet plus de souplesse.

**Mme ROUSSEL** fait remarquer qu'au moment du vote des tarifs du festival du jeu, elle avait signalé que le tarif de 8€ lui paraissait cher.

-----  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

- **D'INSTITUER** les tarifs ci-dessus exposés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, conformément à la délibération en date du 10 avril 2018 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, à procéder à des modifications tarifaires, en tant que de besoin, dans une proportion égale au plus à 50 % des montants ci-dessus exposés,
- **DE DIRE** que les tarifs municipaux seront applicables dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus**

-----

## **DELIBERATION N°34 - FRAIS DE DÉPLACEMENT : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS**

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2016 fixant une indemnité forfaitaire de 15.25 € par repas.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service public. Ces déplacements doivent être autorisés par l'autorité territoriale et les frais qu'ils occasionnent sont à la charge de la collectivité.

L'indemnité de repas présente un caractère forfaitaire s'élevant à 15.25 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de limiter le remboursement des frais de repas au réel et non au forfait, et ce sur présentation d'un justificatif dans la limite de 15.25 € (montant du forfait).

Le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** la limitation du remboursement des frais de repas occasionnés par des déplacements autorisés par le Maire, aux frais réellement engagés sur présentation d'un justificatif et dans la limite de 15.25 €.

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus**

### **Urbanisme - Patrimoine**

## **DELIBERATION N°35 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°6 DU PLU**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-43 et R153-20 et R153-21,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2008 ayant approuvé la révision du Plan Local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération 16/2015 du 26 février 2015 prescrivant la modification n°6 du plan local d'urbanisme,

**Vu** l'arrêté n° 17U155 du Maire du 29 novembre 2017 prescrivant la modification n°6 du plan local d'urbanisme,

Cette modification n°6 concerne un périmètre d'environ 1,3 ha (zone du Fleuriat, parcelles cadastrées AK 20 à AK 31), aujourd'hui faisant partie de la zone UB (secteur pavillonnaire en lotissement), et de la rattacher à la zone UA (centre ancien très urbain) dont il est mitoyen.

Il s'agit d'un îlot de terrains qui se trouve aujourd'hui intégré au bourg, en entrée de ville, et que la commune souhaite aménager dans le cadre plus vaste d'un renouvellement urbain du projet cœur de ville. Les parcelles sont à ce jour en partie occupées par un bâtiment commercial désaffecté et en voie de dégradation (ancienne moyenne surface de vente et ses parcs de stationnement). La requalification de cette zone permettrait de réaliser une opération de renouvellement urbain qui marquerait l'entrée de ville de manière qualitative avec du commerce, de l'habitat (dont 25% de logements sociaux) et un traitement architectural très urbain. Ce projet vise à intensifier l'habitat sur cette zone, en autorisant des bâtiments R+3 et l'implantation de commerces de détail en rez-de-chaussée. Un investisseur s'est déjà positionné sur ce projet. Le maintien en zone UB ne permet pas de telles réalisations.

**Vu** la notification aux personnes publiques associées sur le projet de modification du PLU en date du 19 janvier 2018,

**Vu** l'arrêté n°18 U 014 du Maire du 12 février 2018 soumettant à enquête publique la modification du PLU,

	<b>CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2018</b> <b>PROCES VERBAL</b>	<b>2018/</b>
---	---	--------------

L'enquête publique s'est déroulée en Mairie du lundi 12 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018 inclus.

- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- Vu** les avis des personnes publiques associées repris dans le rapport d'enquête publique,
- Vu** les observations du public reprises dans le rapport d'enquête publique,

Sur tous les points du projet de modification, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Intégrer dans la partie du règlement écrit relative à la zone UA le secteur du Fleuriat dans les zones inondables de cette zone relevant des prescriptions du PPRI ;
- Préciser dans l'OAP que ce secteur relève des prescriptions du PPRI et que devront être respectées les contraintes de constructions imposées par celui-ci (notamment densité d'occupation des sols, surélévation des bâtiments) ;
- Indiquer dans l'OAP que les projets d'habitat devront comprendre 25% de logements sociaux.

Aussi, le présent projet de modification soumis au conseil municipal tenant compte des réserves de Monsieur le Commissaire enquêteur peut être approuvé ;

-----

**M. PARIS** rappelle que c'est par une délibération du 26 février 2015, que le conseil municipal a décidé le principe d'une 6ème modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 février 2008. Conformément au code de l'urbanisme, cette 6ème modification a ensuite été prescrite par arrêté municipal du 29/11/2017.

Cette modification n°6 concerne un périmètre d'environ 1,3 ha (zone du Fleuriat, parcelles cadastrées AK 20 à AK 31), aujourd'hui faisant partie de la zone UB (secteur pavillonnaire en lotissement), et de la rattacher à la zone UA (centre ancien très urbain) dont il est mitoyen.

La démarche s'inscrit dans le projet « cœur de ville de la commune ».

**Mme ROUSSEL** aurait souhaité avoir un visuel de la zone qui fait l'objet de la modification envisagée.

**M. PARIS** va tenter d'être plus précis, cela concerne le centre commercial actuel, le site d'ALDI et les constructions autour d'1,3 ha.

**M. le MAIRE** précise qu'il y a eu une enquête publique avec toutes les pièces consultables en mairie.

**M. PARIS** ajoute que les documents ont été fournis lors de l'ouverture de la modification.

**Mme ROUSSEL** souhaite savoir si le périmètre d'1.3 ha s'étend vers le centre-ville ou vers muret.

**M. PARIS et M. le MAIRE** confirme qu'il ne s'étend pas du côté de la place Macary mais vers le centre-ville.

**M. PARIS** poursuit la présentation de la procédure. Les personnes publiques associées ont été consultées en janvier et ont donné un avis favorable au projet. Une procédure d'enquête publique a été lancée par arrêté, toutes les publicités ont été faites. A l'issue de cette enquête qui s'est déroulée du 12 mars au 13 avril 2018 : le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. Il a reçu trois personnes qui ont posé des questions qui ne concernaient pas l'enquête donc il n'y a pas eu de notification particulière sur cette enquête. Le commissaire enquêteur a émis trois réserves à cet avis :

- Intégrer dans la partie du règlement écrit relative à la zone UA (page 9/89), le secteur du Fleuriat dans les zones inondables de cette zone relevant des prescriptions du PPRI ;

- Préciser dans l'OAP (partie : «tenir compte du caractère inondable du secteur») que ce secteur relève des prescriptions du PPRI et que devront être respectées les contraintes de constructions par celui-ci imposées (notamment densité d'occupation des sols, surélévation des bâtiments) ;  
- Indiquer dans l'OAP que les projets d'habitats devront comprendre 25% de logements sociaux ;  
Concernant cette dernière réserve, les 25% sont inscrits dans le règlement donc ce signalement n'était pas nécessaire.

Au vu de ce rapport, M. le Maire va proposer d'approuver la modification. A l'issue, l'approbation fera l'objet d'un affichage pendant un mois, d'une publicité dans la presse et une fois ces formalités achevées, un dépôt de permis sera possible sur l'ancien aldi.

**M. MALABRE** indique qu'à sa connaissance, le centre commercial le Fleuriat n'est pas intégré dans un futur permis de construire.

**M. PARIS** répond qu'en tant que propriétaire, il doit être au courant.

**M. MALABRE** souhaite simplement en faire l'information.

**M. PARIS** souligne que si la modification est approuvée, elle va donner plus de possibilités en matière d'urbanisation pour ce centre commercial qu'il n'y a avec le PLU actuel.

**M. MALABRE** signale qu'en pratique, il n'y a pas d'accord entre le privé et l'aménageur.

**Mme ROUSSEL** est étonnée qu'il soit possible de construire des bâtiments en R+3 autour.

**M. PARIS** répond qu'il y aura des bâtiments en R+2 et R+3.

**M. le MAIRE** ajoute que le R+3 ne sera pas construit sur l'ensemble de la superficie mais en retrait.

**M. MALABRE** demande si les places de parking seront prévues place Macary

**M. PARIS** affirme que non, l'aménageur a prévu les places suffisantes sur le site. Des places de parking et des commerces sont en effet prévus en rez-de-chaussée.

**M. MALABRE** émet des réserves à ce propos.

**M. PARIS** clôt le débat : le permis de construire sera consultable quand il sera sorti.

-----  
Le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé au présent rapport y compris celui de Monsieur le Commissaire Enquêteur ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Le dossier complet de la modification n°6 du PLU sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la Mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture de Haute-Garonne et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**A la majorité des membres présents et représentés**

**POUR : 22  
ABSTENTION : 2  
(C. ROUSSEL, C. ROUSSEAU)**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**



	<b>CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2018</b> <b>PROCES VERBAL</b>	<b>2018/</b>
---	---	--------------

-----

**DELIBERATION N°36 - INTEGRATION DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT**  
**« LES JARDINS D'ATALANTE » DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article R442-8,  
**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,  
**Vu** le plan de situation et le plan de la voirie et des espaces communs rétrocedés annexés à la présente note de synthèse.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que le lotissement « LES JARDINS DE L'ATALANTE » est une opération réalisée par la SNC EUROPEAN HOMES PROMOTION 2. Le permis de construire groupé relatif à cette opération et référencé PC 3124812 T 0021 a été accordé le 10/12/2012 et modifié en dernière date le 14/12/2016.

Le propriétaire de la voirie et espaces communs du lotissement est la « SNC EUROPEAN HOMES PROMOTION 2 » représentée par Monsieur COHEN Yves.

Les parcelles faisant l'objet de l'intégration dans le domaine public sont :

- **voirie** : parcelles cadastrées section AI n°70, 72, 73, 95, 96, 97, 98, 109, 122, 124, 125, 145, 146, 148, 149, 151, 154, 155, 156, 157, 163, 165, 173, 174, 176, 178, 180, 183, 188, 191, 211, & 247 d'une superficie totale de **7934 m<sup>2</sup>**.
- **espaces communs** : parcelles cadastrées section AI n°71, 108, 110, 144, 147, 150, 152, 153, 161, 162, 164, 170, 172, 248, 370 & 464 d'une superficie totale de **5885 m<sup>2</sup>**.

-----

**M. PARIS** explique que l'intégration des espaces communs du lotissement « le clos du stade » fait suite à une demande de l'association syndicale libre. Il est prévu de réintégrer la voirie de cette opération dans la voirie publique. Cette voirie qui sert de transit a fait l'objet d'une réception avec les services voirie de la CAM qui n'ont émis aucune observation. Des plantations ont été reprises car elles n'étaient pas en pleine forme. Il s'agit de reprises classiques et normales qui se font dans le cadre d'opérations d'aménagement.

**Mme ROUSSEL** dit qu'il convient de vérifier que les travaux sont en bon état et achevés

**M. PARIS** répète que des visites ont eu lieu avec les services de la CAM : une première visite pour émettre des réserves et une deuxième visite pour valider l'intégration.

**M. le MAIRE** précise que l'on a rencontré un problème sur l'assainissement des espaces communs du lotissement « Les Jardins d'Atalante » et le constructeur l'a réparé.

**M. PARIS** s'aperçoit qu'il a interverti l'ordre du jour en commençant par présenter la délibération concernant le clos du stade, il présente ses excuses. Il présente donc l'intégration des espaces communs du lotissement « Les Jardins D'Atalante » dans le domaine communal. Il s'agit d'intégrer de la voirie mais aussi d'autres espaces communs (espaces verts, bassins d'orages, chemins piétonniers etc). A la différence du lotissement « Le Clos du Stade », les services municipaux ont eu des relations directes avec l'aménageur et pas avec une association syndicale libre. Il y avait une réfection à faire sur l'assainissement des eaux pluviales et eaux usées. Celle-ci a été réalisée par l'aménageur et a fait l'objet de contrôles par les services voirie de la CAM et du SIALA. Tout a été remis en ordre et rien ne s'oppose à ce que ces espaces soient repris.

**M. BONNAFOUS** souhaite savoir quand a été construit le lotissement pour savoir au bout de combien de temps intervient la reprise des espaces communs.

**M. PARIS** répond que cela fait quatre ans et qu'il n'y a pas de règle mais selon lui, 4-5 ans correspond à une bonne périodicité, cela permet de voir s'il n'y a pas d'affaissement de voirie etc.

**Mme ROUSSEL** ajoute qu'il convient d'attendre que les travaux soient finis (passage de gros camions sur la voirie etc).

**M. PARIS** précise que dans le cas de ces lotissements, les constructions ont été faites en même temps que les réseaux, il ne s'agit pas de lotissements au sens « construction libre », on livrait maison construite et clôturée donc il n'y a pas eu de travaux annexes après ceux de la voirie.

-----

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal,

#### **DECIDE**

- **D'AUTORISER** l'intégration des parcelles susmentionnées dans le domaine communal.
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié lié à cette cession.

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

-----

### **DELIBERATION N°37 - INTEGRATION DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « LE CLOS DU STADE » DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article R442-8,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le plan de situation et le plan de la voirie et des espaces communs rétrocédés annexés à la présente note de synthèse.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que le lotissement « Le Clos du Stade » est une opération réalisée par la SNC KHOR IMMOBILIER.

Le permis de construire groupé relatif à cette opération et référencé PC 3124812 T 0025 a été accordé le 28/12/2012 et modifié le 20/06/2014.

Le propriétaire de la voirie du lotissement est l'« A.S.L. RESIDENCE LE CLOS DU STADE » représentée par Madame MASDIEU Cécile, présidente.

La parcelle faisant l'objet de la rétrocession dans le domaine public est la parcelle cadastrée Section AI n°245 d'une superficie totale de **1748 m<sup>2</sup>**.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal,

#### **DECIDE**

- **D'AUTORISER** l'intégration de la parcelle susmentionnée dans le domaine communal.
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié lié à cette cession.

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

-----

	<b>CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2018</b> <b>PROCES VERBAL</b>	<b>2018/</b>
---	---	--------------

**EPCI**

**DELIBERATION N°38 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES AGEES (SITPA) - CLOTURE DES COMPTES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Syndicat intercommunal pour le transport des personnes âgées (SITPA) fait l'objet d'une procédure de dissolution dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du 24 mars 2016.

Conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe du 7 août 2015, un arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 a prononcé la fin d'exercice des compétences du SITPA avec effet au 31 août 2017. Depuis cette date, le syndicat a subsisté pour les seuls besoins de sa liquidation.

Cette liquidation intervient dans les conditions prévues par les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT. Elle prévoit notamment la répartition de l'actif et du passif du syndicat au vu de son dernier compte administratif.

La balance de trésorerie du 19 septembre 2017 fait apparaître un excédent de trésorerie d'un montant de : 76 615,94€

Il convient par ailleurs de rappeler que le SITPA :

- ne possède pas de personnel territorial ;
- ne possède aucun bien meuble ou immeuble acquis ou mis à disposition par les communes membres ;
- n'a pas d'emprunt en cours ;

Au vu de ces éléments, il apparaît que seul l'excédent de trésorerie sus-évoqué doit faire l'objet d'une répartition.

A cet effet, il convient de rappeler qu'aux termes d'une convention d'assistance, conclue le 27 mars 1995 avec le SITPA et complétée par une convention signée le 9 janvier 1996 et modifiée par l'avenant du 28 mai 2003, le Département de la Haute-Garonne a mis à la disposition du syndicat un ensemble de moyens financiers, matériels et en personnels pour l'exercice de ses compétences statutaires. L'article 4 de cette convention précise que :

« Dans le cas de résiliation de la convention ou dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport de Personnes Agées, l'excédent des recettes sur les dépenses sera reversé au Conseil Général (Budget Annexe des Transports) au moment de la clôture des comptes ».

Il est donc proposé, de faire également application de cet article et de délibérer de manière concordante avec le SITPA.

-----

**M. FLAURAUD** souhaite connaître les critères d'éligibilité des personnes qui bénéficient de ce service.

**M. BARRANGER** répond que les personnes ayant plus de 65 ans peuvent bénéficier d'une réduction sur les transports

**M. BERJEAUD** ajoute qu'elles bénéficient d'une gratuité à hauteur de 12 allers retours par an financés par le conseil départemental de la Haute-Garonne et par la commune. Le SITPA a été dissous puisque la loi NOTRe n'autorise plus le fonctionnement de ce syndicat mais la mesure continue à vivre par le biais du Conseil départemental de la Haute-Garonne, il y a bien un conseil d'administration et une présidente.

-----

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal,

### **DECIDE**

- **DE REVERSER** intégralement au conseil départemental de la Haute-Garonne l'excédent du SITPA dont le montant s'élève, au 19 septembre 2017, à 76 615,94€.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à engager les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

-----

### **DELIBERATION N°39 - REGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) ET OBLIGATION DE DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD) - LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN GROUPEMENT DE COMMANDES**

Considérant que le Muretain Agglo est amené à faire réaliser une mission de déléguée à la protection des données pour ses besoins propres.

Considérant que les communes membres du Muretain Agglo sont amenées à subvenir à ces mêmes besoins.

Des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation d'une mission de déléguée à la protection des données (Data Protection Officer – DPO) dans le respect du règlement général sur la protection des données pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes membres permettrait par effet de seuil de réaliser des économies importantes et de bénéficier d'une unité de gestion et de réalisation du prestataire. A ce titre, le Muretain Agglo va établir un accord-cadre permettant de répondre à ces besoins pour l'ensemble des communes du Muretain Agglo. Un premier marché subséquent est joint à l'accord-cadre afin de répondre aux besoins des membres identifiés qui ont manifesté leur intérêt formel d'adhérer au groupement.

Pour les autres communes, le Muretain Agglo pourra mettre à disposition l'accord-cadre afin que ceux-ci établissent un dossier de marché subséquent avec le titulaire de l'accord-cadre. Ce marché subséquent formalisera la relation contractuelle entre les 2 parties signataires.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre

Au stade de l'accord-cadre, en application de l'article 28 de l'ordonnance, le coordonnateur a uniquement en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.

Au stade du premier marché subséquent, en application de l'article 28 de l'ordonnance, le coordonnateur a uniquement en charge la passation, la signature et la notification du marché subséquent. Pour ce qui le concerne, chaque membre devra suivre l'exécution de son marché subséquent.

	<b>CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2018</b> <b>PROCES VERBAL</b>	<b>2018/</b>
---	---	--------------

Au stade des marchés subséquents suivants, en application de l'article 28 de l'ordonnance, le coordonnateur a uniquement en charge la passation du marché subséquent. Pour ce qui le concerne, chaque membre devra signer, notifier et suivre l'exécution de son marché subséquent.

-----

**M. le MAIRE** indique qu'il s'agit d'intégrer un appel d'offres pour trouver une société qui pourra effectuer une évaluation de l'ensemble des données afin de se mettre en accord avec la législation européenne.

Au niveau de la légalité, cette mission de délégué à la protection des données (DPD) est incompatible avec les fonctions d'élus et de fonctionnaires de catégorie A.

Pour illustrer la complexité de la mesure, M. le Maire indique que la société qui s'occupe de la maintenance informatique de la mairie a fait appel à un avocat pour remplir cette mission de DPD.

M. le Maire donne lecture des décisions proposées dans la mesure où elles ont été complétées depuis la diffusion de la note de synthèse aux élus.

-----

Considérant l'exposé ci-dessus, le Conseil municipal,

#### **DECIDE**

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'adhésion au groupement de commandes relatif à la réalisation d'une mission de déléguée à la protection des données (Data Protection Officer – DPO) dans le respect du règlement général sur la protection des données pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention, valant ainsi adhésion au groupement de commandes,
- **D'ACCEPTER** que le Muretain Agglo soit désignée comme coordonnateur du groupement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Muretain Agglo à signer l'accord-cadre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer le 1er marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre, dont la commune est membre.

#### **A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

-----

**M. CARLIER** rejoint la séance du conseil municipal à 21h45, après avoir assisté au conseil communautaire du Muretain Agglo, le nouveau quorum est le suivant :

#### **Etaient présents :**

Y. CADAS  
M. JUIN-PENSEC  
A. BERAIL  
D-O. CARLIER  
J. MASI  
S. POTTIEZ  
D. MEDA

S. PARIS  
J-J. MARTINEZ  
G. GUIRAUD  
M. VALERIO  
B. BERJEAUD  
P. BARRANGER  
J-P. FOUILLADE

P. ROUZOUL  
G. BONNAFOUS  
C. MALABRE

J-P. FLAURAUD  
C. ROUSSEAU  
C. ROUSSEL

**Etaient absents avec procuration :**

N. FABRE                    pouvoir à  
J-N. LASSERRE           pouvoir à  
I. SEYTEL                   pouvoir à  
C. REGAUDIE              pouvoir à

M. JUIN-PENSEC  
J. MASI  
J-J. MARTINEZ  
Y. CADAS

**Etaient absents sans procuration :**

C. MONCASI  
M. CRUZ  
S. MARQUES

**Quorum :**

Nombre de conseillers :  
En exercice : 27  
Présents : 20  
Procurations : 4  
Votants : 24

-----  
**Affaires générales**

**DELIBERATION N°40 - APPROBATION DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

**Vu** l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 qui définit les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

L'adhésion au programme ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) et ainsi la mise en place de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité serait opportune pour la commune à plusieurs égards :

- Une accélération des échanges avec les services préfectoraux grâce à la production d'un accusé de réception automatique et une meilleure traçabilité des transmissions.
- Une réduction des coûts en matière d'économie de papier (les frais de reprographie des actes en plusieurs exemplaires sont évités), de stockage.
- La poursuite de l'optimisation de la gestion communale sur le plan organisationnel.

-----  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

- **DE PROCÉDER** à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- **DE CHOISIR pour ce faire**, le dispositif « OK ACTE » commercialisé par la société OODRIVE (CERTEUROPE OMNIKLES)
- **D'AUTORISER le MAIRE** à signer la convention avec le Préfet de la Haute-Garonne afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés.

	<b>CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2018</b> <b>PROCES VERBAL</b>	<b>2018/</b>
---	---	--------------

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

-----

### **Information de M. le Maire**

**M. le MAIRE** souhaite informer l'assemblée délibérante que l'interdiction de la traversée du centre-ville de Labarthe-sur-Lèze aux véhicules de 7.5T est acquise.

**M. BONNAFOUS** souhaite savoir qui prend à sa charge les panneaux de signalisation.

**M. PARIS** explique qu'une partie est prise en charge par la commune (panneaux qui nécessitent une reprise complète) et l'autre par le département (panneaux qui nécessitent des ajouts).

-----

### **Questions Orales**

#### **Questions orales de Mme ROUSSEL :**

« 1/ BUDGET

- Quel est le montant total des sommes engagées pour le nouveau lieu culturel ? Mr le Maire avait affirmé en conseil municipal début 2017 une enveloppe financière maximale de 3,5 millions le dernier plan de financement dépasse 5 millions d'euros aussi vous comprendrez que mon inquiétude grandie au fil des mois. »

**M. le MAIRE** fait la synthèse suivante du travail préparatoire du projet de lieu culturel pour répondre à Mme Roussel :

Pré-étude de faisabilité d'un équipement culturel à Labarthe-sur-Lèze (gratuite)	Année universitaire 2014-2015
Étude préalable par le CAUE (gratuite)	Février 2016
Création d'un lieu culturel à Labarthe - Préprogramme par OTEIS	Juillet 2016
Estimation économique par OTEIS	Octobre 2016

C'est à ce stade que M. le Maire a travaillé sur les surfaces du projet et a fixé une enveloppe de 3.5 M€ HT correspondant au coût des travaux du bâtiment (accueil/administration, café culturel, salle de spectacle, locaux transversaux ; aménagement scéno-technique) en fonction du plan pluriannuel d'investissement.

Il présente ensuite les étapes suivantes :

Programme technique détaillé (cahier des charges) - OTEIS	Mars 2017
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la DSP cinéma - HEXACOM	Septembre 2017
Concours architectes - choix de trois candidats parmi 60	Mai 2017
Choix de l'architecte par le jury de concours - BOOMERANG	Juillet 2017
Avant-projet sommaire	Décembre 2017
Avant-projet définitif	Février 2018
Permis de construire	3 avril 2018

M. le Maire termine en disant qu'il suffit de se référer au plan de financement du projet pour voir que l'enveloppe de 3.5M d'€ HT pour les travaux est respectée.

-----  
« 2/ ASSOCIATIONS

Quel est la répartition des subventions allouées aux associations? »

**M. le MAIRE** répond que cette répartition n'est pas un secret, elle est consultable par tous le site internet. En effet, c'est une annexe au budget primitif (page 64-65) qui est téléchargeable sur le site internet, dans la rubrique mairie, conseil municipal, compte rendu.

M. le Maire fait passer la liste des subventions aux associations à Mme Roussel.

Il ajoute que c'est M. Guiraud qui s'occupe des subventions aux associations. Il travaille avec des chiffres donnés par les associations. Il a établi certains critères qui ne sont pas dévoilés pour éviter une surenchère au niveau des associations. Des propositions budgétaires sont présentées à la commission « Sport et associations » et sont votées en conseil municipal lors de l'adoption du budget primitif.

-----  
**Clôture de la séance à 21 h 53.**

-----  
**Compte-rendu affiché le 31 mai 2018.**

## **ORDRE DU JOUR**

### **Finances**

**Délibération n° 31** : SDEHG - Traitement des petits travaux urgents

**Délibération n° 32** : SDEHG - Effacement du réseau de télécommunication situé avenue du Comminges (5 AS 301)

**Délibération n° 33** : Festival du jeu - Modification des tarifs municipaux

**Délibération n° 34** : Frais de déplacement - Modalités de remboursement des frais de repas

### **Urbanisme - Patrimoine**

**Délibération n° 35** : Approbation de la modification n°6 du PLU

**Délibération n° 36** : Intégration des espaces communs du lotissement « Les jardins d'Atalante » dans le domaine communal

**Délibération n° 37** : Intégration des espaces communs du lotissement « Le clos du stade » dans le domaine communal

### **EPCI**

**Délibération n° 38** : Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes âgées (SITPA) - Clôture des comptes

### **Affaires générales**

**Délibération n° 39** : Règlement général de la protection des données (RGPD) - Groupement de commandes

**Délibération n° 40** : Approbation de la télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité Recrutement contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité